



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2004-P-1492

ARRÊTÉ

autorisant la S.A. DANIELSON ENGINEERING
à exploiter un atelier de bancs d'essais moteurs
sur le territoire de la commune de MAGNY-COURS,

Le PREFET de la NIEVRE,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées ;
- VU la demande présentée par le directeur de la société DANIELSON ENGINEERING en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de bancs d'essais moteurs sur le territoire de la commune de MAGNY-COURS (Nièvre) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-3295 du 23 octobre 2001 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un atelier d'essais de moteurs sur le site de la Technopole de MAGNY-COURS déposée par la S.A. DANIELSON ENGINEERING ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans la commune MAGNY COURS ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de MAGNY-COURS ;
- VU l'avis des chefs de services ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 mars 2004 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa session du 13 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou

inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société S.A. DANIELSON ENGINEERING dont le siège social est situé Technopole 58470 MAGNY-COURS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'un atelier de bancs d'essais moteurs d'une capacité de 960 kW dans son établissement situé Technopôle sur le territoire de la commune de MAGNY COURS (Nièvre), parcelle cadastrée Section C n° 768.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un bâtiment de 3360 m2 se décomposant en 2 parties :
 - bureaux administratifs
 - atelier comprenant :
 - la fabrication,
 - la salle de contrôle
 - atelier moteur
 - atelier châssis
 - salles de bancs d'essais
- un stockage de liquides inflammables associé à une installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation des activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion	960 kW	2931	A
Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa avec une puissance absorbée entre 50 kW et 500 kW	100 kW	2920 -2-b	D
Installation de remplissage et de distribution de liquide inflammable	4 distributeurs d'un débit total de 3 m ³ /h	1434-1-b	D
Métaux et alliages (travail mécanique des)	60 kW	2560.2	D
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux	0,080 t/j	2552.2	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	- 60 m ³ de gasoil - 15 m ³ de SP 95 - 25 m ³ de SP 98 soit Ceq = 2.4 m ³	1432	N.C

ARTICLE 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé sont abrogés.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux doit être calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % doivent être comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

6.8 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1 - Limitation des consommations d'eau

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

11.2 - Réseaux

11.2.a - Réseaux de prélèvements

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

11.2.b - Réseaux de distribution

Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2.c - Réseaux de rejets

Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, doivent être distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique dont les eaux vannes, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées, désignées E P1 ;
- les eaux pluviales ruisselant sur la zone de dépotage, désignées E P2 ;
- les eaux, collectées dans les cuvettes de rétention, issues des purges des équipements de production et annexes, confinées sur le site en cas de pollutions accidentelles et d'incendie, désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des lavages des sols, des cellules d'essais et des machines, désignées E R. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3 - Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2.

Il est défini comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
R1	Eaux pluviales	Réseau E.P de la zone industrielle
R2	Eaux domestiques	Réseau E.D de la zone industrielle

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne doit pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange doit être à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le stockage d'huile sur l'établissement, et notamment au sein du magasin général, doit être organisé et prendre en compte les dispositifs ci-dessus, et plus particulièrement les aspects :

- rétention,
- manipulations de chargement / déchargement.

Eaux incendie ou accidentellement polluées

Les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales doivent être confinées sur le site, par un dispositif approprié (obturation des rejets, aménagements du site pour obtenir un volume de rétention suffisant) à défaut de la mise en place d'un bassin de confinement.

Dans le cas d'un dispositif de confinement basé sur un bassin de rétention, les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage.

Ce bassin doit être normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin doit être maintenu vide.

Dans tous les cas, le dispositif de confinement doit démontrer son efficacité en situation d'accident, notamment en terme de volume.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux ainsi stockées ne doivent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur

qualité et si besoin traitement approprié.

Équipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc..) doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collectes de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.

11.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
- Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 12 - EXPLOITATION

12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques doivent être effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT

Les effluents doivent être collectés et traités dans les conditions suivantes :

13.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles doivent être raccordées au réseau d'ED de la commune.

13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (EP1, EP2 et EL)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales de la zone de dépotage (EP2) doivent être collectées séparément et traitées par débourbeur/séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux de l'aire de lavage (EL) doivent être collectées séparément et traitées par décanteur.

Ces eaux (EP2 et EL) peuvent ensuite rejoindre les autres eaux pluviales (EP1) avant rejet dans le réseau d'EP de la zone industrielle, sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté.

13.3 - Eaux dites (E C)

Après contrôle, elles doivent être soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit évacuées pour traitement au sein d'une station d'épuration adéquate. A défaut, elles doivent être éliminées comme des déchets.

13.4 - Eaux résiduaires autres (E R)

Les eaux usagées susceptibles de contenir des huiles de moteur doivent être collectées puis stockées dans une cuve de 2000 l.

Les eaux usagées susceptibles de contenir des huiles de coupe doivent être collectées puis stockées dans une cuve de 6000 l.

Elles sont traitées en tant que DIS et évacuées par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 14 - VALEURS LIMITES

14.1 - Prélèvement dans le milieu naturel

Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est autorisé.

14.2 - Consommation

La consommation (à usage domestique et industriel) doit être limitée à 550 m³/an.

14.3 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Normes d'analyse	Concentration instantanée (mg/l) ou valeur
pH	-	5.5 à 8.5
MES	NFT 90 105	15
DCO	NFT 90 101	40
HT	NFT 90 114	5

ARTICLE 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après.

15.1 - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle doivent être définies ci-après.

Rejets	Paramètre	Norme de mesure ou d'analyse	Fréquence
Rejet 1	Débit		Annuelle
	pH	T 90 008 T 90 105 T 90 101	Annuelle
	MES		Annuelle
	DCO		Annuelle
	HT		Annuelle

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressés au moins mensuellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement, le cas échéant.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées doivent permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 - Installations

Les points de rejets canalisés des installations reprises ci-après doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Installation	Points de rejet			
	Identification rejet	Débit extraction (m ³ /h)	Hauteur (m)	Diamètre (mm)
Traitement d'air de la cellule 1	A1	33 000	8	900
Traitement d'air de la cellule 2	A2	33 000	8	900
Traitement d'air de la cellule 3	A3	33 000	8	900
Traitement d'air de la cellule 4	A4	33 000	8	900
Fusion	A5	20 000	6	630
Table et tour aspirante	A6	17 000	6	600
Zone de noyautage	A7	10 000	6	350

ARTICLE 18 - TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques issus des cellules d'essais moteurs, si besoin, afin de respecter les normes de l'article 19.

ARTICLE 19 - NORMES DE REJETS

19.1 - Conditions de mesure

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les installations de combustion, y compris les moteurs, la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

19.2 - Installations

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous doivent être faits dans les conditions suivantes :

Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Normes d'analyses et de mesures (1)	Concentration (mg/Nm ³)
A1 à A4	Débit	NF X 10112	Non applicable
	Poussières totales	NF X 44052	50
	COV (exprimés en C total)	-	50
	NOx (exprimés en NO ₂)	-	100
	SO ₂	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357	35
	CO	FDX 20 361 et 20 363	100

(1) les méthodes sont précisées à titre indicatif ; dans tous les cas, la méthode doit être normalisée.

ARTICLE 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle annuel des effluents rejetés par chaque cellule tous les 4 ans par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées afin de vérifier le respect des normes de l'article 19.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être conservés et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 22 -

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Conception

La zone des bancs d'essai doit être aménagée pour limiter les nuisances sonores liées au fonctionnement des moteurs.

22.3 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés			de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés		
	Niveau limite en dB(A)	Emergence en dB(A)		Niveau limite en dB(A)	Emergence en dB(A)	
		Niveau de bruit ambiant supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	Niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)		Niveau de bruit ambiant supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Limites de propriété (4 points)	70	6	5	60	4	3

22.4 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux limites de propriété et au(x) points situés en ZER les plus proches.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

22.5 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 22.3 ci-dessus doivent être conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones doivent être telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

ARTICLE 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets doivent être manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets doivent être collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Les sables de la fonderie doivent être éliminés conformément à l'arrêté du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse et la circulaire n° 91-59 du 16 juillet 1991.

ARTICLE 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Caractéristiques spécifiques	Conditions de stockage	Mode d'élimination
Huiles usagées (coupe)	DIS	Cuve sur rétention de 6 000 l	Entreprise spécialisée agréée
Huiles usagées (vidange)	DIS	Cuve sur rétention de 2 000 l	Entreprise spécialisée agréée
Sables de fonderie	DIS	Bennes couvertes	Entreprise spécialisée
Copeaux métalliques non souillés	-	Bennes	Recyclage
Copeaux métalliques souillés	DIS	Bennes à l'abri des eaux météoriques	Entreprise spécialisée
Déchets d'emballage souillés	DIS	Bennes à l'abri des eaux météoriques	Entreprise spécialisée
Cartons	DIB	Bennes	Recyclage

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination doivent être définies par l'exploitant et doivent faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26 - CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux doivent être renouvelés au moins **1 fois/an**.

ARTICLE 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - quantité produite,
 - date (ou période) de production correspondante,
 - date d'enlèvement,
 - nom et adresse du transporteur,
 - mode de traitement,
 - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit,
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - nature et origine,
 - quantité stockée,
 - date de mise en stockage.
- bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances
- analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.

SECURITE

ARTICLE 28 - RISQUES NATURELS

28.1 - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations suivantes :

- station de distribution,
- zone dépotage et stockage de carburants.

ARTICLE 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent être constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

ARTICLE 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1 - Voies et aires de circulation

Les installations doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées.

30.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. Elles doivent être réalisées par du personnel compétent.

De plus, l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

Il doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites.

Les matériels électriques utilisés dans ces zones doivent les caractéristiques fixées par la norme ATEX.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices qui équipent ces zones doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques (et des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre) doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées selon les normes et règlements en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.

30.3 - Autres installations

Les canalisations d'égout doivent être munies de siphons coupe-feu ou de dispositifs de

protection contre le danger de propagation d'incendie ou de dispositifs autres présentant des caractéristiques au moins équivalentes.

ARTICLE 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne doivent pas dépasser, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant doit disposer, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1 - Détection et alarme

Les moyens d'alarme et de détection doivent être accessibles en permanence.

La zone des bancs d'essais doit être équipée :

- de détecteurs ioniques de fumée,
- de détecteurs thermiques ,
- de détecteurs d'hydrocarbures,
- d'une alarme sonore et des panneaux lumineux d'alerte

En cas de déclenchement des détecteurs, les cellules de bancs d'essai doivent être mise en sécurité avec :

- l'arrêt de la ventilation et obturation des orifices d'entrée / sortie,
- fermeture des entrées/sorties d'air,
- arrêt de l'alimentation en carburant,
- arrêt des réseaux électriques et d'air comprimé.

Les compartiments du stockage doivent être équipés de détecteurs de niveau.

32.2 - Formation

L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3 - Consignes

L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent prévoir notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu doit être jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

32.4 - Plan d'intervention

L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5 - Moyens matériels et humains

32.5.1. - Moyens matériels

L'établissement doit être équipé de moyens de lutte incendie au sein de l'établissement.

Les cellules d'essais banc moteur doivent être munies de systèmes d'extinction automatiques.

Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

Afin d'assurer la défense extérieure en cas d'incendie, l'établissement doit disposer :

- de 2 poteaux incendie de 100 mm conforme à la norme NF S 61.213, implantés à moins de 200 m du bâtiment le plus éloigné des voies praticables. Ces hydrants devront être situés en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celles-ci (NF S 62.200) et réceptionnés par la Société des Eaux concessionnaire.
- ou d'une réserve incendie de 120 m³, conforme à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, accessible et utilisable en toutes saisons.

32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention.

ARTICLE 33 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil.

ARTICLE 34 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33,
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4,
- registre des consignes prévu au point 32.3.

IMPACT VISUEL

ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant doit :

- aménager et maintenir en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis, notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier,
- assurer le démantèlement des installations abandonnées,
- enfouir les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 36 - SURVEILLANCE DES SOLS

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée doit être mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Doivent être obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 37 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE PRODUITS INFLAMMABLES

Les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements sont rendues applicables.

ARTICLE 38 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE PRODUITS INFLAMMABLES

Les dispositions prévues à l'article 1, annexe I, parties 3, 4, 5.3, 5.5, 5.6, 5.7, 5.9, 5.10 et 6 de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution), sont rendues applicables.

ARTICLE 39 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT D'AIR

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

39.1- Entretien et maintenance

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propres et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Cette désinfection doit s'appliquer, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

L'exploitant doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par deux analyses d'eau au minimum pour recherche de légionella, dont une au moins sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant doit faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant doit reporter toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien mentionnant :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

39.2- Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut à tout moment, par simple lettre, demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques doivent être réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyses doivent être adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des dispositions ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement ; sa remise en service restant conditionnée au respect des dispositions ci-dessus (vidange, nettoyage, désinfection).

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit faire réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Un contrôle mensuel doit alors être renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

ARTICLE 40 - ACTIVITE FONDERIE

40.1- Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe feu de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare flammes, de degré une demi-heure,
- si l'installation comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

40.2- Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

40.3- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

40.4- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

40.5- Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

40.6- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

40.7- Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

40.8- Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

40.9- Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 40.8 « Atmosphères explosives », les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

40.10- Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 40.8, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

40.11- Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 40.8

Dans les parties de l'installation visées au point 40.8, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

40.12- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 40.8 incendie et atmosphères explosives,
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 40.8,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

40.13- Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 41 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, conforme à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 42 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation dans les formes prévues à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 43 - MODIFICATIONS DES ACTIVITES

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 44 - CESSATION D'ACTIVITES

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier dont le contenu est défini à l'article 34.1.III du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'Environnement.

ARTICLE 45 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent titre.

ARTICLE 46 -

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voie étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 47 -

La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 48 -

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

ARTICLE 49 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 50 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de MAGNY-COURS pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire de MAGNY COURS à la préfecture de la Nièvre.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 51 - AMPLIATION

Une ampliation du présent arrêté notifié par la voie administrative au directeur de la société DANIELSON ENGINEERING, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre
- M. le maire de MAGNY COURS
- M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

- M. le directeur départementale de l'équipement
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre
- M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile
- M. le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 26 mai 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Florus NESTAR

POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau

Fabienne MAGAUD



PLAN DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

OBJET DE L'ARRÊTÉ	2
ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS	3
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS	3
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES	5
ARTICLE 8 - CONTRÔLES	5
ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT	5
ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE	5
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	6
ARTICLE 11 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS	6
ARTICLE 12 - EXPLOITATION	9
ARTICLE 13 - TRAITEMENT	10
ARTICLE 14 - VALEURS LIMITES	10
ARTICLE 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS	11
ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT	11
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
ARTICLE 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT	12
ARTICLE 18 - TRAITEMENT	13
ARTICLE 19 - NORMES DE REJETS	13
ARTICLE 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS	14
ARTICLE 21 - ENREGISTREMENT	14
PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT	14
ARTICLE 22 -	14
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	15
ARTICLE 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT	15
ARTICLE 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT	16
ARTICLE 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS	16
ARTICLE 26 - CONTROLE ET SUIVI.....	17
ARTICLE 27 - ENREGISTREMENT	17
SECURITE	17
ARTICLE 28 - RISQUES NATURELS	17
ARTICLE 29 - ACCES, SURVEILLANCE.....	17
ARTICLE 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT	18
ARTICLE 31 - EXPLOITATION	19
ARTICLE 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	19
ARTICLE 33 - CONTROLES	21
ARTICLE 34 - ENREGISTREMENT	21
IMPACT VISUEL	21
ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL	21
SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	21
ARTICLE 36 - SURVEILLANCE DES SOLS	21

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	22
ARTICLE 37 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE PRODUITS INFLAMMABLES ...	22
ARTICLE 38 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE PRODUITS INFLAMMABLES	22
ARTICLE 39 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT D'AIR	22
ARTICLE 40 - ACTIVITE FONDERIE	24
MESURES EXECUTOIRES.....	27
ARTICLE 41 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT	27
ARTICLE 42 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	27
ARTICLE 43 - MODIFICATIONS DES ACTIVITES	27
ARTICLE 44 - CESSATION D'ACTIVITES	27
ARTICLE 45 -	27
ARTICLE 46 -	27
ARTICLE 47 -	28
ARTICLE 48 -	28
ARTICLE 49 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS	28
ARTICLE 50 - PUBLICATION	28
ARTICLE 51 - AMPLIATION.....	28